

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AOUT 2023

Le Conseil municipal s'est réuni en séance publique mardi 22 août 2023 dans la salle Jean Thubert à partir de 19h00.

A l'ouverture de la séance étaient présents : Véronique Capdeville, Jean-Louis Catala, Cyrille de Foucher, Denis Joliveau, Marie-Agnès Lanoy, Joséphine Palé, Huguette Pons, Nathalie Pujol, Hervé Vignery.

Absents ayant donné procuration : Agnès Gontaud à Huguette Pons, Michel Lesot à Jean-Louis Catala, Sébastien Lleida à Hervé Vignery, Bastien Saint-Jours à Cyrille de Foucher.

Absents excusés : Aurélie Justafré et Hervé Stéphan.

Sur proposition de Madame le Maire, et sans aucune réserve de la part des Conseillers présents, Monsieur Jean-Louis Catala est désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance publique :

- 00) Procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 et compte rendu des décisions du Maire.
- 01) Décision modificative n°2 au budget primitif 2023 à la demande de la Direction générale des finances publiques.
- 02) Mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 à la demande de la Direction générale des finances publiques.
- 03) Approbation du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une salle culturelle polyvalente et d'une médiathèque intercommunale dans le bâtiment « la grange ».
- 04) Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées portant sur l'attribution de compensation des communes de Banyuls-sur-Mer et Saint-Genis-des-Fontaines suite au transfert des médiathèques à la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illiberis (CCACVI).
- 05) Convention à signer avec la CCACVI pour la répartition de personnel dans le cadre de la compétence rétrocédée « entretien de l'éclairage public ».
- 06) Convention de service commun à signer avec la CCACVI pour l'entretien de l'éclairage public.
- 07) Conventions à signer avec la CCACVI pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) des stations d'épuration de Banyuls-sur-Mer et d'Argelès-sur-Mer.
- 08) Convention de servitude avec Enedis pour le passage de lignes électriques sur la parcelle D329.
- 09) Acquisition des parcelles AN n°274 et AN n°288 dans le vieux village.
- 10) Modification de la délibération n°08-21.03.2023.
- 11) Rétrocession à titre gracieux d'une concession au cimetière communal.
- 12) Questions diverses.

L'ordre du jour s'est ainsi déroulé :

Point n°00 : Procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 et compte rendu des décisions du Maire.

Madame le Maire demande aux membres présents si des modifications éventuelles doivent être apportées sur le procès-verbal du dernier Conseil municipal. Aucune remarque de la part des membres présents.

Conformément à la délibération n°4 en date du 23 mai 2020 qui a donné délégation au maire pour prendre des décisions relatives à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire informe les membres présents des décisions qu'elle a été emmenée à prendre :

Pas de décisions du maire.

Point n° 1 : DM n°2 au budget primitif 2023.

Madame le Maire propose au Conseil des réajustements comptables valant décision modificative n°2 sur le budget primitif 2023 comme détaillés ci-après :

A la demande de la Direction générale des finances publiques, elle propose au Conseil des réajustements comptables valant décision modificative n°2 sur le budget primitif 2023 comme détaillés ci-après :

Il s'agit d'écritures d'ordre, c'est-à-dire d'opérations comptables effectuées par l'ordonnateur de la collectivité, qui n'ont aucune incidence financière en termes d'encaissement et de décaissement et qui permettent de passer les écritures nécessaires aux opérations de fin d'exercice.

En effet les travaux de mise en esthétique des réseaux du vieux village tranche 2 phases 1 et 2 réalisés par le SYDEEL66 étant terminés, la DGFIP nous demande d'émettre les opérations d'ordre en rapport, au chapitre 041, à savoir :

Pour la phase 1 de la tranche 2 :

- Un titre à l'article 238 et un mandat à l'article 21534 : tous 2 d'un montant de 86 225,79€.
- Un titre à l'article 13258 et un mandat à l'article 21533 : tous 2 d'un montant de 1 890,00€.

Pour la phase 2 de la tranche 2 :

- Un titre à l'article 238 et un mandat à l'article 21534 : tous 2 d'un montant de 83 468,39€.
- Un titre à l'article 13258 et un mandat à l'article 21533 : tous 2 d'un montant de 1 890,00€.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de la présidente et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** les crédits supplémentaires et réajustements tels qu'indiqués ci-dessus concernant le budget primitif principal 2023.

Point n°02 : Mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 à la demande de la Direction générale des finances publiques.

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu l'avis favorable du comptable ;

Considérant que la commune de Montesquieu-des-Albères s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local ;

Madame le Maire expose :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 03c du 12 avril 2010 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Montesquieu-des-Albères calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la commune, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de la présidente, et après en avoir délibéré, **à la majorité des suffrages exprimés moins 1 abstention**, Madame Nathalie Pujol, dans la mesure où quoiqu'il en soit la commune doit obligatoirement la mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2024. Monsieur Hervé Vignery rajoute que la M57 sera la norme dans toutes les collectivités territoriales.

DECIDE DE :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération n ° 03c du 12 avril 2010 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Article 7 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 8 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Point n° 3 : Approbation du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une salle culturelle polyvalente et d'une médiathèque intercommunale dans le bâtiment « la grange ».

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211.10 ;

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1 ;

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

Vu le dossier de consultation des entreprises portant sur le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une salle culturelle polyvalente et d'une médiathèque intercommunale dans le bâtiment « la grange » ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 7 avril 2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'analyse des huit offres reçues, effectuée par la commission ad-hoc le 18 juillet 2023 ;

Considérant que la SARL PEYTAVIN-CLAVEAU DE LIMA présente l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une salle culturelle polyvalente et d'une médiathèque intercommunale dans le bâtiment « la grange » à la SARL PEYTAVIN-CLAVEAU DE LIMA, et ce pour un montant 159 446,88 € HT.

Madame le Maire rappelle que les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au budget primitif 2023 et précise que le présent acte fera l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat et d'une notification auprès du titulaire du marché.

Madame Nathalie Pujol rappelle qu'elle a assisté à la commission ad'hoc qui a analysé toutes les offres et que le choix s'est porté sur ce cabinet d'abord en raison de son classement (1^{er}) mais surtout grâce à ses nombreuses références.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de la présidente et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DECIDE** d'attribuer le marché de maîtrise pour la réalisation d'une salle culturelle polyvalente et d'une médiathèque intercommunale dans le bâtiment « la grange » à la SARL PEYTAVIN-CLAVEAU DE LIMA, et ce pour un montant 159 446,88 € HT et **AUTORISE** Madame le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Point n°4 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées portant sur l'attribution de compensation des communes de Banyuls-sur-Mer et Saint-Genis-des-Fontaines suite au transfert des médiathèques à la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illiberis (CCACVI).

Monsieur Hervé Vignery, conseiller municipal, vice-président de la CCACVI, rappelle que les médiathèques de Banyuls-sur-Mer et Saint-Genis-des-Fontaines ont été déclarées d'intérêt communautaire le 9 février 2022.

Mais la compétence n'avait pas encore été mise en œuvre ni la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie afin d'établir un rapport sur le coût des compétences transférées.

Cette compétence devenant effective au deuxième trimestre 2023, l'impact financier du transfert de ces deux médiathèques a été soumis à la CLECT le 7 février 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport a donc été rédigé.

En séance du 26 juin 2023, le conseil communautaire a pris acte dudit rapport, qui doit être adopté par délibérations concordantes à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes membres.

Monsieur Hervé Vignery propose donc d'approuver ledit rapport validé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées portant sur l'attribution de compensation des communes de Banyuls-sur-Mer et Saint-Genis-des-Fontaines suite au transfert des médiathèques à la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illiberis (CCACVI).

Point n° 5 : Convention à signer avec la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) pour la mise à disposition du service « entretien de l'éclairage public ».

Monsieur Hervé Vignery, conseiller municipal, vice-président de la CCACVI, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, L.5211-17-1 et D.5211-16;

Vu les statuts de la CCACVI ;

Vu le rapport présenté ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que la compétence « entretien de l'éclairage public » a été restituée aux communes le 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant l'absence d'accord unanime des communes sur la réglementation du personnel communautaire affecté à l'exercice de cette compétence ;

Considérant la nécessité pour la commune de bénéficier dudit service, en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT, dans l'attente d'un accord ou arrêté préfectoral portant restitution du personnel ;

Considérant qu'une telle mise à disposition de services permet d'assurer la continuité sur service pour la commune bénéficiaire ;

Considérant qu'elle est conclue dans l'intérêt d'une bonne organisation des services ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition de service par convention ;

Le Conseil municipal, OUI l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de service à passer entre la CCACVI et ses communes membres et **AUTORISE** Madame le Maire à la signer.

Point n° 6 : Convention de service commun à signer avec la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) pour l'entretien de l'éclairage public.

Monsieur Hervé Vignery, conseiller municipal, vice-président de la CCACVI, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 du 28 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la CCACVI ;

L'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 en date du 28 mars 2023 prévoit que la compétence « Entretien de l'éclairage public », jusqu'alors exercée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis au titre de ses « autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire », est rétrocédée à ses communes membres à compter du 1^{er} juillet 2023.

En conséquence, le conseil communautaire a approuvé la restitution du personnel et leur répartition au sein des communes membres, par délibération en date du 26/06/2023.

Toutefois, tenant compte du bon fonctionnement et de la qualité de service observés sur le territoire communautaire, les travaux menés dans le cadre de la conférence des maires ont conclu qu'il serait opportun de pouvoir créer un service commun d'entretien de l'éclairage public tel que le prévoit l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Les missions d'entretien de l'éclairage public pourraient ainsi continuer à être réalisées par la communauté de communes pour le compte des communes sous forme de prestations de services.

Dès lors, il convient désormais de préciser les moyens humains et financiers nécessaires à ce service mutualisé ainsi que le détail des prestations pouvant être proposées. Tel est l'objet de la convention annexée.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de service commun entre la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis et ses communes membres.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** les termes de la convention de service commun à passer entre la CCACVI et ses communes membres et **AUTORISE** Madame le Maire à la signer.

Point n° 7 : Conventions à signer avec la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) des stations d'épuration de Banyuls-sur-Mer et d'Argelès-sur-Mer.

Monsieur Hervé Vignery, conseiller municipal, vice-président de la CCACVI, expose :

La situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 est exceptionnelle. Le déficit de pluie depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% par rapport à la normal de saison, n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes. Il est donc nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques.

La réutilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour de l'équilibre quantitatif.

Les stations d'épurations des eaux usées de Banyuls-sur-Mer et d'Argelès-sur-Mer étant conformes :
- aux exigences qui leur sont fixées en matière de traitement de leurs effluents par les arrêtés préfectoraux qui leur sont propres ;
- aux exigences fixées par arrêté Ministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts pour un niveau de qualité sanitaire A.

La CCACVI a obtenu les autorisations d'urgence par arrêtés préfectoraux temporaires n°DREAL/DMMC/2023193-001 du 12 juillet 2023 pour la STEP de Banyuls-sur-Mer et n°DREAL/DMMC/2023198-001 du 17 juillet 2023 pour la STEP d'Argelès-sur-Mer qui fixent les usages et les conditions d'usage des eaux usées traitées des stations.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire sera appelé à se prononcer sur les projets de conventions tels qu'annexés, dont l'objet est de définir les conditions de la mise à disposition des eaux usées traitées des stations d'épuration des communes de Banyuls-sur-Mer et d'Argelès-sur-Mer par la CCACVI et « l'utilisateur », à savoir :

- Les communes pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrosage des stades sous respect du protocole ARS en annexe ;
- Le SDIS66 pour la défense contre les incendies en limitant son utilisation sur toute zone abritant des populations ;
- Les agriculteurs pour l'usage d'irrigation agricole, pour certaines cultures uniquement + lavage des BOM.

Monsieur Vignery propose donc au Conseil d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) des stations d'épuration de Banyuls-sur-Mer et d'Argelès-sur-Mer.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) des stations d'épuration de Banyuls-sur-Mer et d'Argelès-sur-Mer.

Point n° 8 : Convention de servitude avec Enedis pour le passage de lignes électriques sur la parcelle cadastrée D329.

Madame le Maire rappelle que par délibération n°14 du 9 juin 2023, le conseil a approuvé la signature d'une convention de servitude avec Enedis pour le passage de lignes électriques sur une parcelle communale.

Dans la convention transmise par ENEDIS le 31 mai 2023 il était indiqué que la parcelle en question portait le numéro OD329. Or ce numéro est erroné car la parcelle est cadastrée sous le numéro D329 et non OD329.

Madame le Maire propose donc au Conseil de l'autoriser à rectifier l'erreur matérielle qui précise que la parcelle concernée porte bien le numéro D329.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa présidente et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** la signature d'une convention de servitudes avec Enedis pour le passage sur la parcelle cadastrée D329 et **AUTORISE** expressément le maire à signer l'acte authentique réitérant les termes de la convention n°A06.

Point n° 9 : Acquisition des parcelles AN n°274 et AN n°288 dans le vieux village.

Madame le Maire rappelle qu'à l'instar des acquisitions immobilières, dans le but de diversifier les recettes communales, la politique municipale est de veiller à sécuriser du foncier soumis à des fortes spéculations.

C'est le cas pour les parcelles AN 274 et AN 288 situées en cœur de village à proximité immédiate du Foyer Rural. L'agence immobilière en charge de la vente s'est rapprochée de la mairie afin de lui proposer une négociation amiable et la mairie a donc saisi cette opportunité moyennant la somme de 260 000 € frais d'agence inclus.

Madame le Maire rappelle que les crédits sont prévus au budget primitif 2023 et propose donc au Conseil de l'autoriser à signer tous les documents en rapport avec cette acquisition foncière ainsi que de désigner Maître Emilie CARBO-VIDAL comme notaire de la commune.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de sa présidente et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** l'acquisition des parcelles AN n°274 et AN n°288 dans le vieux village, moyennant la somme de 260 000 € frais d'agence inclus et désigne Maître Emilie CARBO-VIDAL comme notaire de la commune.

Point n° 10 : Modification de la délibération n°08-21.03.2023.

Madame le Maire rappelle que par délibération n°08 du 21 mars 2023, le conseil a approuvé la rétrocession des espaces communs du lotissement Sant Cristau.

Suite à une erreur matérielle de la part de l'aménageur dans les numéros de parcelles à rétrocéder, il convient de redélibérer en indiquant les bons numéros à savoir :

- AR93 et AR95 (et non AM93 et AM95) ;
- AM123, AM124, AM134, AM141 et AM145.

Monsieur Cyrille de Foucher demande où en est la rétrocession des espaces communs de ce lotissement. Madame le Maire l'informe que cette délibération correspond à ladite rétrocession qui avait été prévue dans la convention dès la conformité obtenue par l'aménageur.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de la présidente, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, CONFIRME** la rétrocession des espaces communs du lotissement Sant Cristau sous les numéros cadastraux susdits et **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents en rapport avec ce dossier auprès de la SCP Michel SEDANO, Flore DELCOS, Catherine DULAC-GOURGOUILLAT, notaires à Perpignan.

Point n° 11 : Rétrocession à titre gracieux d'une concession au cimetière communal.

Madame le Maire informe l'Assemblée que Madame Josseline TRAVOT demande à la mairie de récupérer la concession à titre gracieux portant le numéro 19 dans le carré 3 du nouveau cimetière.

Madame le Maire propose donc au Conseil d'approuver cette rétrocession à titre gracieux et de l'autoriser à signer tous les documents en rapport.

Le Conseil municipal, OUI l'exposé de la présidente, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** la rétrocession d'une concession au nouveau cimetière telle que décrite ci-dessus.

Point n° 12 : Questions diverses. NEANT

Madame le Maire remercie l'ensemble des élus présents et clôt la séance à 19h28.

Le Maire,
Huguette Pons

Le secrétaire de séance,
Jean-Louis Catala

Véronique Capdeville

Cyrille de Foucher

Denis Joliveau

Marie-Agnès Lanoy

Joséphine Palé

Nathalie Pujol

Hervé Vignery